

Province de Québec  
MRC de l'Islet  
Municipalité de Sainte-Perpétue

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de Sainte-Perpétue tenue le 2 octobre 2018 à 19h00 au Complexe Municipal.

Sont présents à cette séance:

Siège	#1	-	Pierre	Harton
Siège	#3	-	Gérald	Melanson
Siège	#4	-	Stéphanie	Lizotte
Siège	#5	-	Denis-Paul	Ouellet
Siège #6 - Guy Joncas				

Est/sont absents à cette séance:

Siège #2 - Donald Toussaint

Formant quorum sous la présidence de Madame la Mairesse, Céline Avoine. Madame Lorraine B. Morneau, directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière-adjointe, assiste également à cette séance.

## 1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum, Madame la Mairesse déclare la séance ouverte et souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

Elle explique que la séance qui devait avoir lieu le 1er octobre a dû être ajournée à cause d'une panne de courant et qu'Hydro-Québec ne pouvait pas nous confirmer le délai de réparation.

La directrice générale adjointe confirme en avoir avisé le conseiller absent le 1er octobre dès le lendemain le 02 octobre en a.m. tel que le prévoit la procédure.

## 2 - LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Pierre Harton, appuyé par le conseiller Gérald Melanson et résolu que l'ordre du jour soit adopté.

### 1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

### 2 - LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

### 3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1 - Séance ordinaire du 4 septembre 2018 et extraordinaire du 17 septembre 2018

### 4 - AFFAIRES COURANTES

4.1 - Présentation de l'état des revenus et dépenses au 30 septembre 2018

4.2 - Dépôt de l'état comparatif des revenus et dépenses 2016-2017-2018

4.3 - Adoption du règlement 02-2018

4.4 - Avis de motion - règlement modifiant les règlements d'urbanisme concernant les permis et certificats et sur l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction, la construction, le lotissement, le zonage et les dérogations mineures

4.5 - Adoption - Projet de règlement modifiant les règlements d'urbanisme concernant les permis et certificats et sur

l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction, la construction, le lotissement, le zonage et les dérogations mineures

4.6 - Demande de traverse - Club de Motoneige de la Côte-du-Sud Inc.

4.7 - Concours « Pompier d'un jour »

4.8 - Déneigement pour l'hiver 2018-2019

4.9 - Programme de soutien aux politiques familiales municipales - Pour révision de la politique familiale

4.10 - FQM: nouveau cours pour les élus sur les contrats.

4.11 - Assemblée générale L'ABC des Hauts Plateaux

## 5 - COMPTE-RENDU DES COMITÉS

## 6 - CORRESPONDANCE

6.1 - Bordereau des correspondances

## 7 - VARIA

7.1 - Barrière garage municipal et changer de place les bacs de vêtements, de peinture, etc.

7.2 - Caméra pour le terrain du garage: Les Alarmes Clément Pelletier

7.3 - Règlement sur le fumage le 17 octobre 2018 :Voir règlement sur la cigarette

7.4 - Avis de motion pour projet de règlement sur le fumage cigarette et autres.

7.5 - Subvention PADF voirie multiple en terre publique

7.6 - Panneau parc industriel (terrain du 121 Principale)

7.7 - Action Progex (1er décompte) pour travaux Avenue de l'Aqueduc

7.8 - Asphalte dans le Rang Lafontaine (travaux mal faits)

7.9 - Filet tennis (réparation Chez Cordonnerie Richard St-Amant)

7.10 - Remerciement à la Fabrique par Guy Joncas pour don articles de sport

7.11 - Cours de formation Gestion administrative pour Stéphanie Lizotte et Pierre Harton le 12 octobre 2018 à Montmagny

## 8 - FINANCES

8.1 - Acceptation des comptes

## 9 - PÉRIODE DE QUESTIONS

## 10 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

## 3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

### 3.1 - Séance ordinaire du 4 septembre 2018 et extraordinaire du 17 septembre 2018

272-10  
2018

Copie du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 septembre dernier et copie de la séance extraordinaire du 17 septembre ont été remises à tous les membres du conseil au moins 48 heures avant la tenue de la présente séance afin de leur permettre d'en prendre connaissance et ainsi nous dispenser d'en faire la lecture en séance;

En conséquence,

Il est proposé par la conseillère Stéphanie Lizotte, appuyé du conseiller Pierre Harton et résolu à l'unanimité d'adopter les procès-verbaux du 04 et 17 septembre, tels qu'ils apparaissent au registre des procès-verbaux de la municipalité.

## 4 - AFFAIRES COURANTES

### 4.1 - Présentation de l'état des revenus et dépenses au 30 septembre 2018

Présentation de l'état des revenus et dépenses au 30 septembre 2018.

#### **4.2 - Dépôt de l'état comparatif des revenus et dépenses 2016-2017-2018**

Dépôt de l'état comparatif des revenus et dépenses 2016-2017-2018 au 30 septembre 2018.

273-10  
2018

#### **4.3 - Adoption du règlement 02-2018**

**Province de Québec  
Municipalité de Sainte-Perpétue  
MRC de L'Islet**

##### **Règlement no. 02-2018**

##### **Relatif au règlement sur les nuisances et abrogeant le règlement no. 04-2011 Adopté le 07 mars 2011**

Attendu que la préparation du nouveau règlement a pour objectif de répondre à certains obstacles/problèmes rencontrés par les inspecteurs dans l'application du dernier règlement datant de 2011;

Attendu qu'également la Sûreté du Québec a fait part de l'importance d'uniformiser les règlements afin de faciliter leur application par les agents;

Attendu que toutes les Municipalités de la MRC de l'Islet adopteront ce règlement;

Attendu qu'avis de motion a été donné le 04 septembre 2018;

Il est proposé par le conseiller Guy Joncas et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement no. 02-2018 concernant les nuisances et qui abroge le règlement no. 04-2011, adopté le 07 mars 2011.

#### **Section 1 - Dispositions déclaratoires et interprétatives**

##### **Article 1 - Titre du règlement**

Le présent règlement porte le titre de «Règlement sur les nuisances».

##### **Article 2 - Territoire assujetti**

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Municipalité de Sainte-Perpétue.

##### **Article 3 - Notion de nuisance**

Toutes les prohibitions prévues au présent règlement sont réputées constituer une nuisance.

##### **Article 4 - Définitions**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

**Domaine public** : une voie publique, un parc ou tout autre immeuble appartenant à la municipalité et dont elle a la garde et qui est généralement accessible au public.

**Machinerie** : tout engin mécanique, qu'il s'agisse d'outils sous pression ou à moteur, de véhicules, comme des tracteurs, ou autres.

**Véhicule** : un véhicule motorisé ou non qui inclut de façon non limitative un véhicule automobile, un véhicule de promenade, une motocyclette, un véhicule de ferme ou de commerce, un autobus, une motoneige, un véhicule tout-terrain, une remorque, une semi-remorque et un essieu amovible.

**Véhicule hors d'état de fonctionnement** : un véhicule hors d'état de rouler

ou dépourvu d'une ou de plusieurs pièces essentielles à son fonctionnement, notamment, le moteur, la transmission, un train de roues, ou dépourvu d'un élément de direction ou de freinage.

## **Section 2 - Nuisances sonores**

### **Article 5 - Bruit en général**

Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage est prohibé.

La présente disposition ne s'applique pas au bruit inhérent relié à des activités de transport, à des travaux municipaux, au déneigement des lieux publics et à des activités autorisées par la municipalité.

### **Article 6 - Appareils sonores et instruments**

L'usage d'un appareil de radio, d'un téléviseur, d'un haut-parleur, d'un instrument de musique ou d'un autre appareil ou instrument producteur de son d'une façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci est prohibé.

La présente disposition ne s'applique pas aux activités, fêtes ou réunions publiques autorisées par la municipalité.

### **Article 7 - Véhicules bruyants**

Le fait de circuler ou d'avoir la garde ou le contrôle d'un véhicule automobile qui émet les bruits suivants est prohibé :

1° Le bruit provenant de l'utilisation du moteur d'un véhicule à des régimes excessifs, notamment lors du démarrage ou de l'arrêt, ou produit par des accélérations répétées;

2° Le bruit provenant du fonctionnement du moteur d'un véhicule à une vitesse susceptible de causer un bruit de nature à nuire à la paix et à la tranquillité des occupants des maisons voisines;

3° Le bruit provenant de l'utilisation inutile ou abusive d'un klaxon, d'un sifflet, d'une sirène ou d'un appareil analogue installé dans ou sur un véhicule automobile;

4° Le bruit excessif ou insolite provenant de la radio ou d'un appareil propre à reproduire du son dans un véhicule automobile;

5° Le bruit produit par des silencieux inefficaces, en mauvais état, endommagés, enlevés, changés ou modifiés de façon à en activer le bruit;

6° Le bruit causé par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus, soit par un démarrage, un dérapage ou une accélération rapide, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.

### **Article 8 - Utilisation de machinerie**

L'utilisation de machinerie pouvant troubler la paix et le bien être des voisins entre 21 heures et 7 heures est prohibé.

La présente disposition ne s'applique pas aux activités agricoles prévues à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

### **Article 9 - Tonte de gazon**

Le fait d'utiliser une tondeuse à gazon entre 21 heures et 7 heures est prohibé.

### **Article 10 - Arme à feu**

Le fait de décharger des armes à feu, de faire usage d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice est prohibé.

### **Article 11 - Feux d'artifice**

Le Chapitre 14 du règlement 8-2016 concernant la prévention des incendies

sera appliqué dans son intégralité.

### **Section 3 - Nuisances à la propriété publique**

#### **Article 12 - Propreté de la voie publique**

Le fait de jeter, de déposer ou de répandre, sur le domaine public ou dans un cours d'eau, tout objet ou substance, notamment de la terre, du sable, de la boue, de la pierre, de la glaise, des déchets, des eaux sales, du papier, des cendres, des immondices, des ordures, des détritiques, du béton, de l'huile, de la graisse, de l'essence est prohibé, à moins d'avoir obtenu une autorisation préalable de la municipalité.

#### **Article 13 - Nettoyage de l'espace public**

Toute personne qui souille le domaine public, notamment lorsqu'elle contrevient à l'article précédent, doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit souillé; le nettoyage doit être réalisé dans les 24 heures qui suivent la fin de l'événement et il ne peut s'interrompre avant le retrait complet des souillures.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation, une autorisation doit être demandée à la municipalité.

Toute personne contrevenant à l'une des obligations prévues au présent article, outre les pénalités prévues au présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

#### **Article 14 - Dommage à la propriété publique**

Le fait par toute personne d'endommager, de quelque façon que ce soit, les biens meubles et immeubles appartenant à la municipalité ainsi que les rues, trottoirs et autres endroits publics est prohibé.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne :

- 1° De modifier la hauteur d'un trottoir ou d'une bordure de rue;
- 2° De percer une ouverture dans une bordure de rue;
- 3° De pratiquer une ouverture quelconque dans un trottoir ou une rue;
- 4° De placer quelque matériau que ce soit sur le bord du trottoir ou de la bordure de rue afin de faciliter l'accès d'un véhicule à son immeuble, sauf lors de l'exécution de travaux et pour la durée de ceux-ci;
- 5° D'endommager, d'altérer ou de déplacer un banc, une poubelle, un lampadaire, une enseigne, une clôture ou tout autre bien meuble appartenant à la municipalité;
- 6° De couper, d'arracher ou d'endommager un arbre, un arbuste, une plante, une pelouse, une fleur ou toute autre végétation qui croît dans un endroit public et qui fait partie de l'aménagement de cet endroit;
- 7° De déplacer une grille de puisard ou un couvercle de regard situé dans une rue.

Le présent article ne s'applique pas aux employés de la municipalité dans l'exercice de leurs fonctions ni aux personnes autorisées par la municipalité dans le cadre de l'exécution de travaux.

#### **Article 15 - Empiètement de la végétation**

Au-dessus d'un trottoir, une hauteur de 3 mètres de dégagement doit être laissée libre de toute branche d'arbre, d'arbuste ou de haie, sans quoi les branches sont considérées comme une nuisance à la circulation et elles doivent être coupées.

Au-dessus de la chaussée d'une route, une hauteur de 4,5 mètres de dégagement doit être laissée libre de toute branche d'arbre, d'arbuste ou de haie, sans quoi les branches sont considérées comme une nuisance à la circulation et elles doivent être coupées.

#### **Article 16 - Obstruction d'un cours d'eau**

Le fait d'obstruer ou de permettre d'obstruer tout cours d'eau est prohibé.

### **Section 4 - Nuisances au voisinage**

#### **Article 17 - Projection lumineuse**

Le fait de projeter une lumière directe, en dehors du terrain d'où elle provient, lorsque la luminosité constitue un danger pour la sécurité publique ou trouble le bien-être ou la paix du voisinage est prohibé.

La présente disposition ne s'applique pas aux activités, fêtes ou réunions publiques autorisées par la municipalité.

#### **Article 18 - Poussière**

Le fait de produire ou de laisser produire de la poussière ou des particules dans l'air qui se déposent de façon excessive sur des terrains résidentiels, sans que des moyens raisonnables de contrôle aient été pris, est prohibé.

#### **Article 19 - Odeurs**

Le fait de causer ou d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, procédé, substance, objet ou déchet susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou d'incommoder le voisinage est prohibé.

Cette disposition ne s'applique pas aux activités agricoles.

#### **Article 20 - Odeurs provenant de matières résiduelles**

Le fait de laisser sur sa propriété ou sur la propriété d'autrui un sac, bac roulant, conteneur ou tout autre contenant servant à l'entreposage de matières résiduelles dégageant des odeurs nauséabondes de façon à incommoder le voisinage est prohibé.

### **Section 5 - Matières malsaines et nuisibles**

#### **Article 21 - Ordures ménagères**

Le fait de déposer des ordures ménagères et des matières recyclables ailleurs que dans un contenant prévu à cet effet, à l'exception des feuilles, est prohibé.

#### **Article 22 - Collecte des gros rebuts**

Le fait de laisser sur un terrain un meuble d'intérieur ou un électroménager est prohibé, sauf au courant des deux (2) jours précédant une cueillette de gros rebuts.

#### **Article 23 - Entreposage de terre, de pierre, et de gravier**

Le fait d'accumuler ou de laisser accumuler un amas de terre, de tourbe, de gravier, de cailloux, de pierres ou de résidus végétaux, alors que leur entreposage à l'extérieur n'est pas spécifiquement autorisé par l'usage du terrain, est prohibé.

Cette disposition ne s'applique pas dans les zones où l'agriculture est autorisée, lorsque des travaux en cours autorisés par la municipalité justifient leur présence ou lorsque des travaux liés à l'agriculture l'exigent.

#### **Article 24 - Matériaux de construction et ferraille**

Le fait de déposer ou de laisser déposer des débris de démolition, de construction ou de la ferraille hors d'un contenant de collecte prévu à cette fin est prohibé.

Le fait d'accumuler ou de laisser accumuler de façon désordonnée des briques, des éléments de béton, des tuyaux, du bois de construction et d'autres matériaux de construction, alors que leur entreposage à l'extérieur n'est pas spécifiquement autorisé par l'usage du terrain, est prohibé.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque des travaux en cours autorisés par la municipalité justifient leur présence. En tout temps, les matériaux destinés à la poursuite des travaux doivent être placés ou déposés sur le terrain de façon ordonnée.

#### **Article 25 - Véhicule et pièces**

Le fait de laisser sur un terrain un véhicule hors d'état de fonctionnement, en dehors d'un site d'entreposage prévu à cette fin, est prohibé.

Le fait d'accumuler ou de placer sur un terrain une carcasse ou des pièces de véhicule, notamment des pneus, roues, moteurs et châssis hors d'un site d'entreposage prévu à cette fin est prohibé.

#### **Article 26 - Huiles, graisses et essence**

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles ou de la graisse d'origine végétale, animale ou minérale à l'extérieur d'un bâtiment est prohibé.

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles ou de la graisse d'origine végétale, animale ou minérale ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique, fermé par un couvercle lui-même étanche, est prohibé.

Le fait de déverser, de permettre que soit déversé ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des éviers, drains, toilettes ou autrement, des huiles ou des graisses d'origine végétale, animale ou minérale, ou de l'essence est prohibé.

#### **Article 27 - Immondices**

Le fait de laisser des immondices, notamment des eaux contaminées, des amas de cendre, du fumier, un ou des animaux morts, des matières fécales et d'autres matières malsaines et nuisibles sur un terrain est prohibé.

Cet article ne s'applique pas dans les cas de fertilisation du sol pour des fins agricoles.

#### **Article 28 - Mauvaises herbes**

Le fait de laisser pousser jusqu'à la maturité de leurs graines ou de planter de l'herbe à puce, de l'herbe à poux, de la renouée japonaise ou de la berce du Caucase, ou toute autre plante considérée comme nuisible ou envahissante, est prohibé.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain sur lequel se trouvent des mauvaises herbes a l'obligation de procéder à leur élimination.

#### **Article 29 - Hauteur de la végétation**

À l'exception des fleurs, des plantes ornementales, des arbres et des arbustes, le fait de laisser pousser de la végétation à une hauteur de plus de trente (30) centimètres sur un terrain possédant un bâtiment principal ainsi que sur tout terrain vacant situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation est prohibé.

Cette disposition ne s'applique pas aux parties de terrains destinées à être boisées et aux bandes riveraines.

En zone agricole, cette disposition ne s'applique qu'à la partie du terrain utilisée à des fins d'habitation.

#### **Article 30 - Arbres et végétaux dangereux**

Le fait de laisser sur un terrain un arbre, un arbuste, une haie, des branches ou tout autre végétal dont l'état met en danger la sécurité des gens ou du public en général est prohibé.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain sur lequel se trouvent des arbres ou végétaux dangereux a l'obligation de procéder à leur élimination, taille ou élagage, le cas échéant.

La présente disposition ne dispense pas le propriétaire de requérir un permis d'abattage d'arbre.

#### **Article 31 - Arbres malades**

Le fait par le propriétaire d'un immeuble d'y laisser subsister un arbre atteint d'une maladie contagieuse et/ou incontrôlable ou représentant, du fait qu'il est mort ou malade, une source de prolifération d'insectes ou de champignons est prohibé.

Le propriétaire d'un orme atteint de la maladie hollandaise de l'orme doit informer la municipalité et disposer, à ses frais, du bois provenant de la coupe d'un tel arbre en le faisant brûler, en enterrant toutes les parties coupées de l'arbre sous au moins quinze (15) centimètres de terre ou en l'expédiant dans un site d'enfouissement sanitaire.

Le propriétaire d'un frêne mort ou comportant plus de 30 % de branches mortes doit informer la municipalité et le faire abattre. Un frêne malade comportant moins de 30 % de branches mortes peut être traité au lieu d'être abattu. Lorsqu'un arbre atteint par l'agrile du frêne est coupé, le transport du bois vers un site permettant la destruction de l'agrile est possible seulement entre le 15 septembre et le 15 avril.

La présente disposition ne dispense pas le propriétaire de requérir un permis d'abattage d'arbre.

## **Section 6 - Nuisances relatives à une construction**

### **Article 32 - Bâtiment ou construction désaffecté**

Le fait de laisser un bâtiment ou une construction désaffecté, ou qui n'est pas utilisé de façon permanente, qui n'est pas clos de manière à ce que personne ne puisse y pénétrer et de manière à écarter tout risque pour la sécurité est prohibé.

### **Article 33 - Travaux arrêtés ou suspendus**

Le fait de laisser un bâtiment ou une construction non protégé ou non barricadé, de sorte à empêcher toute forme d'intrusion, alors qu'aucuns travaux en cours ne le justifient est prohibé.

### **Article 34 - Présence d'échafaudage**

Le fait de maintenir un échafaudage assemblé alors que les travaux de construction sont terminés depuis plus d'une semaine est prohibé.

Le fait de maintenir un échafaudage assemblé plus de 3 mois après la suspension temporaire de travaux est prohibé.

### **Article 35 - Construction dangereuse**

Le fait de maintenir un bâtiment ou une construction incendié partiellement détruit ou vétuste qui est non protégé ou non barricadé, de sorte à empêcher toute forme d'intrusion est prohibé.

### **Article 36 - Excavation et fondation à ciel ouvert**

Le fait de laisser une excavation non remblayée ou une fondation à ciel ouvert qui sont non protégées alors qu'aucuns travaux en cours ne le justifient est prohibé.

### **Article 37 - Remblai**

Le fait par le propriétaire, le locataire, l'occupant ou le responsable d'un terrain d'occasionner, de permettre ou de tolérer le remplissage ou nivelage de ce terrain avec des déchets, détritiques, branches, broussailles, arbres, béton bitumineux, matériaux de démolition ou toute autre substance ou matière contaminante, polluante, inflammable, fétide ou dangereuse est prohibé.

### **Article 38 - Affichage désuet**

Le fait de maintenir en place le lettrage d'une enseigne concernant un commerce, une industrie ou toute autre place d'affaires qui est fermée depuis 12 mois ou plus est prohibé.

## **Section 7 - Accumulation de neige ou de glace**

### **Article 39 - Lacs et cours d'eau**

L'accumulation ou le dépôt de neige ou de glace à moins de dix (10) mètres de l'eau ou de la glace d'un cours d'eau ou d'un lac est prohibé.

### **Article 40 - Dépôt de neige sur la voie publique**

Le fait de jeter ou de déposer sur le domaine public de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé est prohibé.

## **Section 8 - Dispositions administratives et pénales**



#### **Article 41 - Application du règlement**

Les membres de la Sûreté du Québec, le directeur général de la municipalité ainsi que tous les employés qui relèvent de sa direction et qui sont mandatés à cette fin sont responsables de l'application du présent règlement.

#### **Article 42 - Poursuites pénales**

Le conseil municipal autorise toute personne chargée de l'application du règlement à entreprendre des procédures pénales et à délivrer des constats d'infraction, au nom de la municipalité, contre toute personne contrevenant à toute disposition du présent règlement.

#### **Article 43 - Pouvoir d'inspection**

Toute personne chargée de l'application du règlement peut, dans l'exercice de ses fonctions, visiter et examiner toute propriété mobilière, immobilière ou tout bâtiment pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées.

#### **Article 44 - Droit d'accès**

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété doit permettre, aux personnes chargées d'appliquer le présent règlement, la visite et l'examen des lieux et leur communiquer toute l'information qu'elles requièrent en relation avec l'application du présent règlement.

#### **Article 45 - Obstruction**

Toute personne qui refuse de donner accès à la propriété, qui fait obstruction, nuit ou empêche la visite ou l'examen des lieux commet une infraction et est passible des peines prévues au présent règlement.

#### **Article 46 - Insultes**

Toute personne qui insulte, moleste, intimide ou menace une personne chargée de l'application du présent règlement commet une infraction et est passible des peines prévues au présent règlement.

#### **Article 47 - Infractions et peines**

Quiconque contrevient ou a permis que l'on contrevienne aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est de 200 \$ dans le cas d'une personne physique et de 500 \$ dans le cas d'une personne morale.

En cas de récidive, le montant de l'amende est doublé.

#### **Article 48 - Infractions spécifiques**

Malgré les prescriptions de l'article précédant, quiconque contrevient aux dispositions de l'un des articles qui suivent, soit les articles 14, 18, 24, 25, 27, 31, 35 et 38 commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est de 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

En cas de récidive, le montant de l'amende est doublé.

#### **Article 49 - Paiement de l'amende**

Le paiement de l'amende et des frais imposés au constat d'infraction ne libère pas le contrevenant de se conformer aux dispositions du présent règlement.

#### **Article 50 - Infraction continue**

Si une infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte et l'amende édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

#### **Article 51 - Cour municipale compétente**

La cour municipale de la MRC de L'Islet est compétente pour entendre toute poursuite pénale intentée en vertu du présent règlement, les procédures applicables étant celle édictées par le Code de procédure pénale.

#### **Article 52 - Ordonnance**

Lorsque le contrevenant est déclaré coupable d'une infraction au présent règlement, le juge de la cour municipale peut, en plus d'imposer toute autre peine, ordonner à celui-ci de faire disparaître la cause de nuisance dans un délai qu'il détermine ou ordonner de faire les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle ne se manifeste à nouveau.

Cette ordonnance peut aussi prévoir qu'à défaut, par le contrevenant, de s'exécuter dans le délai imparti, la nuisance peut être enlevée par la municipalité aux frais de ce dernier.

#### **Article 53 - Frais**

Tous les frais encourus par la municipalité pour faire disparaître une nuisance, ou pour mettre à exécution une ordonnance, sont assimilés à une taxe foncière et constituent une créance prioritaire au sens du Code civil du Québec garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble où était située la nuisance.

#### **Article 54 - Autres recours**

Toute disposition du présent règlement ne doit pas être interprétée comme limitant les droits et recours pouvant être exercés par la municipalité en vertu d'une loi ou d'un autre règlement.

### **Section 9 - Dispositions transitoires et finales**

#### **Article 55 - Nullité**

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

#### **Article 56 - Remplacement**

Le présent règlement remplace les règlements suivants :

(no du régl.) : Règlement concernant les nuisances

#### **Article 57 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication.

\_\_\_\_\_, maire

\_\_\_\_\_, directrice générale adjointe/  
secrétaire-trésorière-adjointe

#### **4.4 - Avis de motion - règlement modifiant les règlements d'urbanisme concernant les permis et certificats et sur l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction, la construction, le lotissement, le zonage et les dérogations mineures**

Monsieur le conseiller Gérald Melanson donne avis par les présentes, qu'il soumettra lors d'une prochaine séance, un règlement modifiant les règlements d'urbanisme concernant les permis et certificats et sur l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction, la construction, le lotissement, le zonage et les dérogations mineures. Ce projet de règlement a pour effet de modifier les règlements d'urbanisme de la municipalité de Sainte-Perpétue afin de se conformer, en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A-19.1), aux règlements numéro 02-2017 et 03-2017 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet, ainsi que pour clarifier certaines dispositions afin de faciliter l'application des règlements d'urbanisme.

274-10  
2018

#### **4.5 - Adoption - Projet de règlement modifiant les règlements d'urbanisme concernant les permis et certificats et sur l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction, la construction, le lotissement, le zonage et les dérogations mineures**

Il est proposé par le conseiller Guy Joncas, appuyé du conseiller Denis-Paul Ouellet et résolu l'adoption du **Projet de règlement** modifiant les règlements d'urbanisme concernant les permis et certificats et sur l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction, la construction, le

lotissement, le zonage et les dérogations mineures.

**275-10  
2018**

#### **4.6 - Demande de traverse - Club de Motoneige de la Côte-du-Sud Inc.**

Il est proposé par le conseiller Pierre Harton, appuyé par la conseillère Stéphanie Lizotte et résolu d'autoriser le Club de Motoneige de la Côte-du-Sud Inc. à traverser sur l'emprise routière lors des passages à niveau situés au rang Lafontaine et aux traverses des rangs Lafontaine et Taché Ouest.

**276-10  
2018**

#### **4.7 - Concours « Pompier d'un jour »**

Il est proposé par le conseiller Guy Joncas, appuyé par la conseillère Stéphanie Lizotte et résolu de participer à la journée du pompier et pompière d'un jour pour souligner la semaine de prévention des incendies qui se tient du 07 au 13 octobre prochain en acceptant de défrayer le souper pour les 2 enfants choisis, le chef pompier et son épouse, l'organisateur, de même que pour le maire et son époux et/ou son représentant et son épouse.

**277-10  
2018**

#### **4.8 - Déneigement pour l'hiver 2018-2019**

Il est proposé par le conseiller Denis-Paul Ouellet, appuyé par le conseiller Gérald Melanson et résolu de renouveler les contrats de déneigement de Armand Pelletier & Fils Inc. pour les trottoirs, cour du complexe, cour du garage/caserne/SAQ et cour côté Nord de l'Église au coût de 2.2 % de plus que l'année antérieure pour un total de 11 190.11\$. S'il doit déneiger la cour de l'O.T.J. une facture sera soumise plus tard.

**278-10  
2018**

#### **4.9 - Programme de soutien aux politiques familiales municipales - Pour révision de la politique familiale**

Il est proposé par le conseiller Guy Joncas, appuyé par le conseiller Gérald Melanson et résolu de mandater Madame Kamille Jean, chargée de projet, d'inscrire la Municipalité de Sainte-Perpétue au programme de soutien aux politiques familiales municipales afin de faire la mise à jour de notre programme actuel.

#### **4.10 - FQM: nouveau cours pour les élus sur les contrats.**

#### **4.11 - Assemblée générale L'ABC des Hauts Plateaux**

### **5 - COMPTE-RENDU DES COMITÉS**

### **6 - CORRESPONDANCE**

#### **6.1 - Bordereau des correspondances**

Dépôt du bordereau de correspondances. Les documents de ce bordereau sont disponibles pour consultation par les membres du conseil au bureau municipal.

6.01.01	Septembre 2018	AKIFER	Programme d'aide financière pour les rapports d'analyse de la vulnérabilité des sources d'eau potable, PPASEP
6.01.02	Septembre 2018	Hockey des 8M	Remerciement pour la commandite offerte
6.01.03	Septembre 2018	Ministère de la Sécurité publique	Réflexion sur la formation en sécurité incendie au Québec - Questionnaire

6.01.04	Septembre 2018	Accès-Loisirs L'Islet-Sud	Don de places de loisirs de votre organisme (1 demande pour Sainte-Perpétue)
6.01.05	Septembre 2018	Association pulmonaire du Québec	Prenez part à la 3e Campagne « Villes et municipalités contre le radon »
6.01.06	Septembre 2018	Fondation-Jeunesse de la Côte-Sud	Invitation au 23e souper-bénéfice de la Fondation
6.01.07	Septembre 2018	CISSS-CA	Remerciements pour la commandite pour le projet « Comité milieu de vie du CHSLD de Ste-Perpétue »
6.01.08	Septembre 2018	Fabrique de Sainte-Perpétue	Autorisation pour l'installation du service de télé au sous-sol de la sacristie
6.01.09	Septembre 2018	MRC de L'Islet	Règlement numéro 02-2018 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet afin de permettre les panneaux-réclames en bordure de l'autoroute 20
6.01.10	Septembre 2018	MRC de L'Islet	Table DG municipalités/MRC
6.01.11	Septembre 2018	MRC de L'Islet	Activité d'information sur la MRC pour membres du conseil, membres du personnel

## 7 - VARIA

### 7.1 - Barrière garage municipal et changer de place les bacs de vêtements, de peinture, etc.

Inscrire contenu ici

### 7.2 - Caméra pour le terrain du garage: Les Alarmes Clément Pelletier

Inscrire contenu ici

### 7.3 - Règlement sur le fumage le 17 octobre 2018 :Voir règlement sur la cigarette

Inscrire contenu ici

279-10  
2018

### 7.4 - Avis de motion pour projet de règlement sur le fumage cigarette et autres.

Avis de motion est donné par le conseiller Gérald Melanson qu'un règlement sur l'interdiction de fumer la cigarette, cigare, le cannabis ou tout autre

substance interdite par les gouvernements provinciaux et fédéraux sera adopté lors d'une prochaine séance ordinaire du conseil.

**280-10  
2018**

#### **7.5 - Subvention PADF voirie multiple en terre publique**

Il est proposé par le conseiller Pierre Harton, appuyé du conseiller Denis-Paul Ouellet et résolu à la majorité des membres présents de faire la demande de subvention du programme PADF (programme amélioration durable des forêt 2018-2021) auprès de la MRC de l'Islet.

**281-10  
2018**

#### **7.6 - Panneau parc industriel (terrain du 121 Principale)**

Il est proposé par le conseiller Guy Joncas, appuyé par le conseiller Gérald Melanson et résolu de voir auprès des Enseignes Carl Lemieux la possibilité de refaire l'enseigne située au 121 rue Principale sud pour y indiquer les terrains vendus, le prix de vente des terrains restants, etc.

**282-10  
2018**

#### **7.7 - Action Progex (1er décompte) pour travaux Avenue de l'Aqueduc**

Il est proposé par la conseillère Stéphanie Lizotte, appuyé du conseiller Pierre Harton et résolu d'accepter le 1er décompte préparé par Action Progex au montant de 19 919.42\$ pour les travaux effectués dans l'Avenue de l'Aqueduc.

#### **7.8 - Asphalte dans le Rang Lafontaine (travaux mal faits)**

#### **7.9 - Filet tennis (réparation Chez Cordonnerie Richard St-Amant)**

#### **7.10 - Remerciement à la Fabrique par Guy Joncas pour don articles de sport**

#### **7.11 - Cours de formation Gestion administrative pour Stéphanie Lizotte et Pierre Harton le 12 octobre 2018 à Montmagny**

### **8 - FINANCES**

**283-10  
2018**

#### **8.1 - Acceptation des comptes**

Proposé par le conseiller Pierre Harton, appuyé par le conseiller Guy Joncas et résolu que les comptes suivants soient et sont acceptés et que nous avons les crédits nécessaires pour acquitter ces montants.

Journaux déboursés et JG	78 893.47 \$
Comptes fournisseurs et JG	152 589.29 \$

Classés en annexe

---

Lorraine B. Morneau, d.g.a./s.t.a.

Les factures ont été vérifiées par Madame Céline Avoine, maire et Monsieur le conseiller Pierre Harton.

### **9 - PÉRIODE DE QUESTIONS**

La période des questions débute à 20.55 heures.

**284-10  
2018**

### **10 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE**

Proposé par la conseillère Stéphanie Lizotte, appuyé par le conseiller Denis-Paul Ouellet et résolu que la séance soit levée à 21 : 00 heures.

---

Céline Avoine, mairesse

---

Lorraine B. Morneau, d.g.a./s.t.a.